

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ANDRE MASSON – Balagny sur Thérain
TEL : 03 44 26 47 53 - Masson II (Directeur-CE1-CE2-CM1-CM2)03 44 26 44 38 - Masson I (CP-CE1-CE2)
03 44 53 05 75 – Maternelle

Le règlement départemental est à disposition dans le bureau du directeur pour les parents qui le souhaitent.

PREAMBULE

Le règlement intérieur de l'école définit les droits et obligations des élèves, des enseignants, des parents et des intervenants de l'école. Il est établi et voté par le conseil d'école au début de chaque année scolaire. Il intègre les spécificités locales et les choix éducatifs explicités dans le projet d'école.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1) PROCEDURE D'INSCRIPTION, D'ADMISSION ET DE RADIATION

1-1 ADMISSION EN CLASSE MATERNELLE

Tous les enfants de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être admis en classe maternelle sur présentation du livret de famille, du certificat d'aptitude scolaire et du certificat de vaccination délivrés par le médecin, du certificat d'inscription délivré par le Maire de la Commune.

1-2 ADMISSION EN CLASSE ELEMENTAIRE

Tous les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours sont admis en classe élémentaire.

Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

1-3 RADIATION

La radiation d'un élève est réalisée :
-à la fin de sa scolarité élémentaire

-en cours de scolarité, sur demande écrite des parents ou de la personne à qui l'enfant est confié. Dans ce cas, est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

1-4 DISPOSITIONS COMMUNES

L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant. Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord. La très grande majorité des décisions des parents concernant l'école entrent dans cette catégorie. Seules les décisions éducatives les plus importantes, celles qui engagent l'avenir de l'élève, requièrent l'accord des deux parents. Ainsi, en cas de désaccord de l'un des deux parents concernant l'inscription dans une école, la directrice ne peut procéder à une inscription définitive. Il procède à une admission provisoire et en informe l'IEN. L'enseignant doit transmettre tous les éléments relatifs à la scolarité de l'enfant à chacun des deux parents ou aux responsables légaux qui communiquent à cette fin toutes informations utiles et nécessaires. Tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont également responsables de lui. En conséquence, l'Éducation nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents et convocations.

2) ACCUEIL

2-1 HORAIRES

Classes maternelles et élémentaires :

lundi, mardi, jeudi, vendredi 8h30 / 11h30 et 13 h30 / 16h30

Les portes sont ouvertes 10 minutes avant la classe. L'Aide Pédagogique Complémentaire aura lieu après la classe à partir de 16h30.

Il est rappelé que les arrivées et départs échelonnés sont interdits après et avant les heures réglementaires d'entrée et de sortie.

A partir du CP, les élèves ne sont plus sous la responsabilité des enseignants dès la fin des cours (11h30 et 16h30, lundi, mardi, jeudi et vendredi).

2-2 ACCUEIL EN CLASSE MATERNELLE

L'accueil des enfants de maternelle se fait par le portail de la cour des Templiers.

Par mesure de sécurité, les parents doivent attendre qu'un personnel de l'école ouvre la grille à 8h20 et à 13h20.

Les enfants des classes maternelles **doivent être accompagnés jusque dans leur classe** par la ou les personnes désignées en début d'année scolaire. Par mesure de sécurité et pour faciliter le passage, les poussettes devront rester dans la cour.

Signaler, dès le début de l'année, sur la feuille de renseignements, **le nom de toutes personnes auxquelles peut être confié votre enfant.**

Toute modification occasionnelle de cette liste **doit être immédiatement et obligatoirement** signalée par écrit.

Aménagement de la cour des classes maternelles :

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les jeux de cette cour sont strictement réservés aux élèves des classes maternelles pendant les récréations, sous la surveillance d'une maîtresse.

2-3 ACCUEIL EN CLASSE ELEMENTAIRE

Pour les élèves de Masson 1, l'accueil s'effectue par le portail de la cour des Templiers.

Les élèves de Masson 2 sont accueillis dans leur cour habituelle et par mesure de sécurité :

- **l'entrée et la sortie doivent se faire obligatoirement par le "chemin noir"** (penser à utiliser le parking scolaire, côté voie de chemin de fer)
- toute circulation doit se faire dans le calme et sans courir (proximité dangereuse des routes)

2-4 FREQUENTATION EN CLASSE DE MATERNELLE ET D'ELEMENTAIRE

La fréquentation régulière en classe est obligatoire et les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau y compris les activités sportives (sauf si certificat médical fourni). Ces enseignements sont définis dans leur contenu et dans leurs horaires par voie réglementaire.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de son cycle d'apprentissage ni se dispenser de l'assistance à certains cours. **Le directeur d'Ecole rend compte des absences non justifiées à l'Inspecteur d'Académie** qui adresse une mise en demeure aux parents ou représentants légaux de l'enfant

2-5 ABSENCES

Toute absence doit être immédiatement signalée par l'ENT de préférence (en précisant le motif) ou par téléphone dans quel cas l'absence sera justifiée au retour de l'enfant par un mot écrit des parents précisant le motif et la durée du congé (information valable pour les élèves de maternelle et d'élémentaire). Si l'absence n'a pas été signalée dans les 48 heures, l'Inspecteur d'Académie en sera averti.

Ne pas omettre de nous informer en cas de maladie contagieuse ou de contaminations de poux.

2-6 SORTIES INDIVIDUELLES DES ELEVES PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE :

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel, notamment pour les enfants justifiant de soins et de rééducation nécessaires.

2-7 HYGIENE

Les enfants doivent venir à l'école **dans un parfait état de propreté et dans une tenue correcte** (jean sans trou, tee-shirt/pull couvrant le nombril, casquette à l'endroit...). Nous vous recommandons d'être vigilant, de surveiller **très régulièrement** les chevelures des enfants et en cas de contamination par les poux, de traiter énergiquement et longuement les cheveux, les vêtements et la literie, et de prévenir l'enseignant. Afin d'éviter toutes contaminations, il est demandé aux élèves ayant les cheveux longs de les attacher.

2-8 SANTE

Pour éviter la surabondance de confiseries, les élèves qui souhaitent fêter leur anniversaire à l'école, ne pourront plus distribuer de bonbons.

2-9 SOMMEIL

Un enfant qui n'a pas assez dormi ne peut que continuer sa nuit, en classe, le lendemain. En moyenne, il lui faut dix à douze heures au minimum de sommeil.

3) VIE SCOLAIRE

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les enfants, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique et morale des autres élèves ou des maîtres donnent lieu à des réprimandes ou à des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

« Le respect de soi commence par le respect des autres et réciproquement. » « La politesse est une clé d'or qui ouvre toutes les portes. »

Les principes de laïcité de l'école publique s'imposent à tous. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec cet élève avant toute démarche à caractère disciplinaire préparée par l'équipe pédagogique, validée et mise en œuvre par l'Inspecteur de l'Education Nationale.

3-1 SECURITE

Il est impératif d'informer l'école en cas de changement de coordonnées téléphoniques pour pouvoir joindre les parents en cas de nécessité (maladie, accident, absence...)

Par mesure de sécurité sont interdits :

- **les boucles d'oreilles pendantes, les objets dangereux:** cutters, couteaux, ciseaux pointus, objets en fer ...
- **les parapluies:** les baleines et le bout du parapluie sont dangereux dans une cour ou un couloir où circulent un grand nombre d'élèves.
- **les bonbons et les sucettes, les chewing-gums** (jetés dans les couloirs, ils salissent et collent partout!)
- **Les billes** (en maternelle) : dangereuses si mises à la bouche et les grosses billes (en élémentaire).
 - **Les grandes écharpes et étoles** (qui peuvent s'accrocher dans les rayons des vélos et sur le toboggan en maternelle)
 - **Les chaussures qui ne tiennent pas à la cheville.**
- **Les cordes à sauter et les ballons en mousse** doivent être apportés dans un sac.
- Nous conseillons aux familles de ne pas confier d'objets de valeur aux enfants (bijoux, consoles de jeux, MP3, stylos, argent...). **L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration.**
- Il est interdit d'amener des jouets en maternelle.
- Nous déconseillons pour les élèves des classes maternelles le sac d'école et les vêtements difficiles à retirer (bretelles mises sous le pull).
- Nous vous demandons de marquer tous les vêtements, bonnets, écharpes, gants, et ce de la maternelle au CM2.
- Par mesure d'hygiène et de sécurité, nos amis les animaux même tenus en laisse ou portés ne sont admis ni dans les cours ni dans les classes.
- Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves (article D. 521-17 du code de l'éducation).
- Il est interdit de fumer et de jeter les mégots de cigarettes par terre dans la cour de l'école.
- **Il est interdit d'apporter des téléphones portables et tout autre équipement terminal électronique dans l'enceinte de l'école et pendant les sorties scolaires. La confiscation de ces objets est autorisée par la loi du 03/08/2018, ils seront alors restitués à l'un des responsables légaux uniquement.**
- Pas de maquillage ni de tatouage sur le visage pour venir en classe.
- Par politesse envers les enfants et les enseignants, mettre en pause le téléphone dans l'enceinte de l'école.

3-2 TRAVAIL ET COMPORTEMENT :

L'équipe pédagogique doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Les efforts sont reconnus et valorisés.

En cas d'insuffisance de travail ou de mauvaise volonté manifeste, l'équipe pédagogique de cycle recherche les solutions appropriées en concertation avec la famille et en associant l'élève au projet défini. Le recours à des punitions adaptées et proportionnées, à finalité éducative, n'est pas à exclure. Toutefois, la privation totale de récréation est interdite, et à aucun moment un élève n'est laissé sans surveillance.

Les manquements au règlement intérieur peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles. Si les difficultés persistent, l'enseignant instaure un dialogue avec la famille. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

L'équipe éducative s'attache à valoriser la participation à la vie de l'école, la prise de responsabilité, les actions solidaires et tout ce qui manifeste le respect d'autrui.

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

La psychologue scolaire et le médecin de l'Education nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un

soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées.

3-3 Prévention dans la lutte contre le harcèlement :

Notre école se doit de réaliser un plan d'actions pour prévenir et lutter contre le harcèlement en milieu scolaire ; il doit mentionner les risques liés au harcèlement et définir les moyens mis en œuvre pour éviter que les élèves ne soient victimes (cibles) et/ou auteurs (intimidateurs).

Notre école a désigné un enseignant référent dans le cadre du programme PHARe de lutte contre le harcèlement à l'école. Conformément à ce programme, l'équipe pédagogique devra à terme mettre en œuvre 10 heures annuelles d'apprentissages consacrées à la prévention du harcèlement entre élèves. L'équipe pédagogique est soutenue par l'équipe ressource de la circonscription.

Face à une suspicion de faits liés au harcèlement, l'équipe pédagogique se doit de réaliser le plan d'actions suivant :

- consulter les différents partenaires (famille de l'élève-cible comprise) ;
- présenter les grilles des signaux faibles à compléter ;
- croiser les regards afin de qualifier la situation ;
- ouvrir le protocole départemental « Harcèlement » de référence.

En cas de situation de harcèlement, l'équipe pédagogique prend contact avec l'équipe ressource de circonscription, dans les plus brefs délais, par téléphone ou via l'adresse suivante : phare.gouvieux@ac-amiens.fr.

L'équipe ressource engagera les principes issus de la Méthode de Préoccupation Partagée (MPP).

3-4 Suspension temporaire de l'accueil d'un élève :

« Art. R. 411-11-1.-Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. »

4) CONCERTATIONS ENTRE LES PARENTS ET L'ECOLE

4.1 INFORMATION DES PARENTS

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, l'équipe pédagogique organise :

- des réunions chaque début d'année ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique à chaque fois qu'elle-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents;

- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.
Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

4-2 REPRESENTATION DES PARENTS

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent. Le conseil d'école est une instance de débat, de réflexion collective et de proposition.

4-3 L'ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT)

Cette application remplace le cahier de liaison papier et a deux fonctions :

- 1) Toutes les informations importantes venant de l'école y sont consignées.
- 2) Toutes les informations importantes venant de la famille (absences, problèmes scolaires ou familiaux, demandes de rendez-vous) y sont consignées.

Les messages postés sur cette application devront **être lus et signés à chaque information.**

Signature des parents :